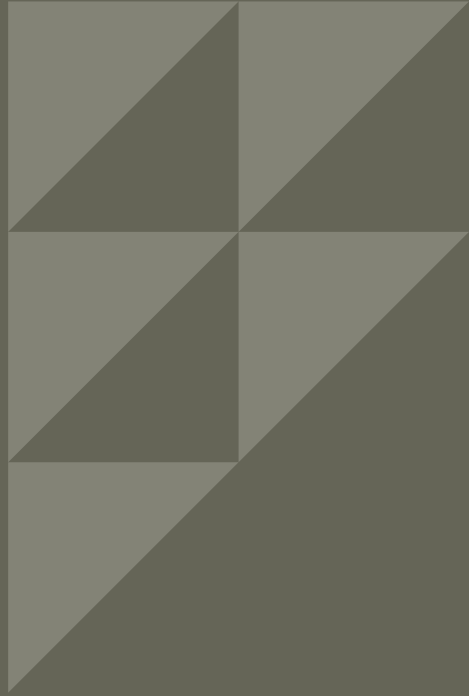




**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

**UNE JUSTICE
QUI TRAVAILLE
POUR NOUS**

Québec 



Cette brochure a été conçue dans un objectif d'information générale. Elle n'a aucune valeur juridique.

Pour de plus amples renseignements, vous êtes invité à consulter le site Web du Tribunal au www.tat.gouv.qc.ca.

Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN : 978-2-550-75358-2 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-75359-9 (PDF)

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

LA MISSION

Né de la fusion de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, le Tribunal administratif du travail est appelé à statuer sur de nombreux recours liés au monde du travail, y compris en matière de santé et de sécurité du travail, ce qui en fait un tribunal unique en son genre.

Avec ses bureaux répartis dans toute la province, le Tribunal offre des services accessibles et facilite les démarches de la clientèle.

Les activités du Tribunal sont réparties dans quatre divisions :

- Les relations du travail;
- La santé et la sécurité du travail;
- Les services essentiels;
- La construction et la qualification professionnelle.

Dans toutes ses divisions, le Tribunal favorise le règlement des litiges à l'amiable. C'est pourquoi il offre aux parties son service de conciliation en tout temps. À défaut d'un règlement, un juge administratif entendra les parties lors d'une audience et rendra une décision en fonction de la preuve et des arguments présentés.

LES RELATIONS DU TRAVAIL

La division des relations du travail statue sur les recours concernant la protection de l'emploi, le droit d'association et de négociation, et l'équité salariale. Selon la nature du recours, le Tribunal peut sur demande entendre les parties en urgence.

Protection de l'emploi

Le Tribunal décide des recours en matière de protection de l'emploi et de harcèlement psychologique au travail. Ces recours s'adressent principalement aux employés non syndiqués des entreprises du Québec ainsi qu'à certains cadres, dont les cadres municipaux.

Les recours les plus fréquents concernent les situations suivantes :

- Congédiement sans cause juste et suffisante;
- Harcèlement psychologique;
- Mesure de représailles à cause de l'exercice d'une activité syndicale ou d'un droit prévu à différentes lois;
- Destitution, suspension ou réduction de traitement d'un cadre municipal.

Droit d'association et de négociation

Le Tribunal est responsable du régime d'accréditation syndicale prévu au *Code du travail* et il entend les plaintes des salariés qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard.

Il doit aussi interpréter et voir à l'application des lois québécoises sur le statut de l'artiste. Les fonctions principales du Tribunal consistent à définir les secteurs de négociation ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée, et à reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétentes à négocier des ententes collectives.

Le Tribunal peut entendre les parties en urgence à la suite d'une demande visant une ordonnance de sauvegarde des droits.

Il est en outre responsable du régime de reconnaissance des associations de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires, lesquelles offrent des services aux personnes désignées par le réseau de la santé et des services sociaux. Le Tribunal s'occupe également de la reconnaissance des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Équité salariale

Le Tribunal entend et décide de toute demande qui lui est adressée conformément à la *Loi sur l'équité salariale*. Ainsi, lorsqu'une partie est insatisfaite des mesures déterminées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), elle peut en saisir le Tribunal qui pourra annuler, modifier ou confirmer la décision de la CNESST. Aussi, lorsque la CNESST estime que les mesures déterminées par elle ne sont pas appliquées à sa satisfaction dans le délai imparti, ou qu'elle croit qu'une disposition de la Loi n'est pas respectée, elle peut aussi en saisir le Tribunal qui rendra les ordonnances appropriées.



Les contestations en
santé et sécurité du
travail peuvent être
déposées en ligne.

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La division de la santé et de la sécurité du travail entend les recours des employeurs et des travailleurs qui désirent contester une décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Le Tribunal rend des décisions portant, entre autres, sur les sujets suivants :

Prévention

- Droit de refuser d'exercer un travail dangereux;
- Droit au retrait préventif;
- Inspection dans les établissements.

Indemnisation et réparation

- Existence d'une lésion professionnelle;
- Évaluation médicale;
- Droit aux indemnités;
- Assistance médicale;
- Réadaptation;
- Droit au retour au travail.

Financement du régime de santé et de sécurité

- Classification des entreprises;
- Calcul des cotisations;
- Imputation des coûts.

Cette division traite également les mesures disciplinaires ou autres sanctions imposées à un travailleur à la suite de l'exercice d'un droit prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) ou à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Délai pour contester

Pour la plupart des contestations, ce délai est de 45 jours après la réception de la décision de la CNESST. Il est toutefois de 10 jours si la contestation concerne l'affectation à d'autres tâches, le droit de refus, le retrait préventif ou la décision d'un inspecteur.

LES SERVICES ESSENTIELS

La division des services essentiels a pour mission de s'assurer du maintien des services essentiels pour préserver la santé ou la sécurité du public lors de grèves légales, sans toutefois empêcher l'exercice du droit de grève. Le Tribunal intervient également pour assurer au public les services auxquels il a droit lorsque des moyens de pression sont jugés illégaux. Trois secteurs précis sont visés :

- certains services publics comme l'eau, l'électricité, les transports en commun, etc.;
- les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- la fonction publique du Québec.

Cette division est dotée de pouvoirs de redressement lui permettant d'intervenir, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, dans tout arrêt de travail, ralentissement d'activités ou toute autre action concertée qui compromet ou est susceptible de compromettre un service auquel le public a droit, ou lorsque les ententes ou les listes de services essentiels ne sont pas respectées.

Elle peut :

- intervenir et faire enquête à l'occasion de conflits dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic;
- prévoir des mesures de réparation visant à compenser un préjudice.

Elle doit :

- sensibiliser les parties au maintien des services essentiels lors d'une grève et informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.



En cas de grève, des services essentiels sont prévus pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

LA CONSTRUCTION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

La division de la construction et de la qualification professionnelle est chargée d'entendre et de décider de plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction :

- *Loi sur le bâtiment;*
- *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;*
- *Loi sur les mécaniciens de machines fixes;*
- *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20).*

Elle peut entendre et statuer sur les recours exercés à l'encontre de certaines décisions :

- de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- de la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);
- de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
- du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS).


Les décisions contestées peuvent porter sur différents aspects, dont :

- la qualification d'un salarié ou la délivrance d'un certificat de compétence;
- la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur;
- la suspension de travaux de construction.

Cette division est aussi responsable :

- de déterminer si des travaux sont assujettis à la Loi R-20;
- de rendre une décision lors de conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction;
- des plaintes des salariés de l'industrie de la construction qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard;
- des plaintes concernant des mesures discriminatoires, des représailles ou des menaces liées à l'exercice de la liberté syndicale dans l'industrie de la construction.

**Notre site Web contient
plusieurs informations
pouvant vous guider dans
l'exercice des recours
spécifiques à la construction.**

A woman with dark hair pulled back, wearing a grey blazer over a white top, stands with her arms crossed. The background is a solid blue color, accented with several overlapping geometric shapes in shades of green, yellow, and pink. The text is positioned on a green rectangular area in the lower-left quadrant.

La conciliation est
une démarche simple,
rapide, volontaire
et confidentielle. Elle
peut être amorcée
en tout temps.

LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE OU D'UN RECOURS

Pour déposer une demande ou exercer un recours devant le Tribunal, vous pouvez utiliser les formulaires disponibles sur notre site Web ou dans nos différents bureaux. Les demandes peuvent être déposées en ligne, expédiées par la poste ou transmises par télécopieur à l'un ou l'autre des bureaux du Tribunal. Certains recours doivent être déposés à l'intérieur de délais qui varient selon les types de recours et les lois qui les prévoient.

Pour plus de renseignements, ou pour consulter les règles de preuve et de procédure qui s'appliquent, visitez le site **www.tat.gouv.qc.ca**.

Demande d'intervention en urgence

Une demande urgente d'intervention peut être soumise en tout temps dans les trois divisions suivantes :

- les relations du travail;
- les services essentiels;
- la construction et la qualification professionnelle.

Il suffit de contacter le Tribunal par téléphone au **1 866 864-3646**.

LA CONCILIATION

Dans toutes ses divisions, le Tribunal favorise le règlement des litiges à l'amiable. Pour ce faire, il offre gratuitement les services d'une personne neutre, le conciliateur, pour tenter de régler le litige à la satisfaction de tous.

La conciliation est une démarche simple, rapide, volontaire et confidentielle. Elle peut être amorcée en tout temps. Lorsqu'elle ne permet pas d'en arriver à un règlement, les parties sont convoquées à une audience.

Si vous souhaitez entreprendre une démarche de conciliation, communiquez avec le Tribunal le plus rapidement possible.

L'AUDIENCE

L'audience est une séance au cours de laquelle le Tribunal entend la preuve présentée par les parties ainsi que leur plaidoirie.

Présence

Vous pouvez vous présenter seul ou être accompagné par un représentant de votre choix :

- un avocat;
- un représentant syndical ou patronal;
- toute autre personne que vous croyez compétente.

Toutes les parties inscrites au dossier sont convoquées à l'audience. Sans être obligatoire, votre présence à l'audience est très importante si vous désirez vous assurer que le juge administratif possède tous les éléments de preuve pertinents à votre dossier et qu'il connaît vos arguments. En votre absence, le juge administratif peut quand même tenir l'audience et rendre une décision.

Le Tribunal tient des
audiences dans toutes
les régions du Québec.

Convocation des témoins

Si vous croyez que des témoins sont nécessaires pour vous aider à établir certains faits, vous pouvez les aviser vous-même ou leur faire parvenir une convocation officielle à l'aide du formulaire *Citation à comparaître* disponible dans tous les bureaux du Tribunal. Consultez le site Web pour plus de détails sur la citation à comparaître et son mode de transmission. Dans tous les cas, vous devez respecter les délais prescrits. Le Tribunal n'assume aucuns frais relatifs à la convocation d'un témoin ou à sa participation à l'audience.

Besoin d'un interprète

Lors de l'audience, chaque participant a le droit de s'exprimer en français ou en anglais. Si vous n'êtes pas en mesure de comprendre les propos tenus par les autres intervenants, vous pouvez requérir les services d'un interprète, auquel cas vous devrez en assumer les coûts.

Si vous désirez vous exprimer dans une autre langue que le français, veuillez en aviser le Tribunal le plus tôt possible.

Si vous êtes une personne malentendante, le Tribunal vous fournira gratuitement l'assistance d'un interprète gestuel.

Décision

Après l'audience, le juge administratif rendra sa décision dans les trois mois de la mise en délibéré ou dans un délai plus court pour certains dossiers. La décision est sans appel et toute personne concernée doit s'y conformer immédiatement.

Les décisions du Tribunal peuvent être consultées gratuitement sur le site Web de la Société québécoise d'information juridique

citoyens.soquij.qc.ca.



Le Tribunal administratif
du travail est appelé
à statuer sur des recours
prévus dans une
quarantaine de lois.

LES LOIS

Le Tribunal statue principalement sur les recours exercés en vertu :

- 1 *du Code du travail;*
- 2 *de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, art. 359, 359.1, 450, 451*
- 3 *de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, art. 37.3, 193*
- 4 *de la Loi sur les normes du travail, art. 86.1, 123.4, 123.9, 123.12, 126*
- 5 *de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, art. 7.7 al. 1, 21, 27 al. 3, 58.1, 61.4 al. 1, 65 al. 1, 74 al. 2, 75 al. 2, 80.1 al. 1, 80.2 al. 1, 80.3, 93 al. 2 et 3, 105, 123 al. 1 paragr. 8.7*

Il statue également sur certains recours prévus aux lois suivantes :

- 6 *Loi sur le bâtiment, art. 11.1, 164.1*
- 7 *Charte de la langue française, art. 45 al. 2, 46 al. 2, 137.1 al. 3*
- 8 *Loi sur les cités et villes, art. 72 al. 2*
- 9 *Code municipal du Québec, art. 267.0.2 al. 2, 678.0.2.6 al. 3*
- 10 *Loi sur la Commission municipale, art. 48 (g) al. 4*
- 11 *Loi sur les décrets de convention collective, art. 30.1 al. 1*
- 12 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, art. 88.1 al. 2, 356 al. 1*
- 13 *Loi sur les élections scolaires, art. 205*
- 14 *Loi électorale, art. 144 al. 2, 255 al.1*
- 15 *Loi sur l'équité salariale, art. 104 à 107, 109 al. 2, 110, 111 al. 3, 112, 121*
- 16 *Loi sur la fête nationale, art. 17.1*
- 17 *Loi sur la fiscalité municipale, art. 20, 200 al. 2*
- 18 *Loi sur la fonction publique, art. 65 al. 2, 66 al. 4, 67 al. 3*
- 19 *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, art. 41.1*
- 20 *Loi sur les jurés, art. 47 al. 2*
- 21 *Loi sur les mécaniciens de machines fixes, art. 9.3*

- 22** *Loi sur l'organisation territoriale municipale, art. 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11*
- 23** *Loi sur la sécurité civile, art. 129 al. 2*
- 24** *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs, art. 15, 21, 23*
- 25** *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, art. 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58, 59.1*
- 26** *Loi sur les tribunaux judiciaires, art. 5.2 al. 2*
- 27** *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, art. 10, 17, 23 al. 2, 32, 76, 82 al. 2*
- 28** *Loi sur la sécurité incendie, art. 154 al. 2*
- 29** *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, art. 73 al. 2*
- 30** *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, art. 64 al. 2*
- 31** *Loi sur les sociétés de transport en commun, art. 73 al. 2*
- 32** *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté, art. 57 al. 6*
- 33** *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, art. 43 al. 3*
- 34** *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, art. 19*
- 35** *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, art. 9, 10, 23, 26, 29, 31, 53 al. 3, 54, 127*
- 36** *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, art. 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55, 104*
- 37** *Loi sur l'Agence du revenu du Québec, art. 50*
- 38** *Loi concernant la lutte contre la corruption, art. 72*
- 39** *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives, art. 75*
- 40** *Loi sur les cours municipales, art. 61*

LES BUREAUX

du Tribunal administratif du travail

Chicoutimi

227, rue Racine Est
Bureau 4.01
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : 418 698-3703
Sans frais : 1 877 263-2357
Télécopieur : 418 698-3695

Drummondville

Édifice Sainte-Croix
50, rue Dunkin
Bureau 400
Drummondville (Québec) J2B 8B1
Téléphone : 819 475-8513
Sans frais : 1 877 221-3746
Télécopieur : 819 475-8490

Gaspé

96, montée de Sandy Beach
Bureau 2.01
Gaspé (Québec) G4X 2W4
Téléphone : 418 360-8057
Sans frais : 1 877 256-2357
Télécopieur : 418 360-8033

Gatineau

107, rue Lois
Bureau 100
Gatineau (Québec) J8Y 3R6
Téléphone : 819 772-3342
Sans frais : 1 800 676-2281
Télécopieur : 819 772-3474

Joliette

530, rue Notre-Dame
Joliette (Québec) J6E 3H7
Téléphone : 450 757-7956
Sans frais : 1 800 803-0186
Télécopieur : 450 757-7980

Laval

2800, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 211
Laval (Québec) H7T 2S9
Téléphone : 450 680-6244
Sans frais : 1 877 216-3994
Télécopieur : 450 680-6261

Lévis

Les Galeries Chagnon
1200, boul. Alphonse-Desjardins
Bureau 250
Lévis (Québec) G6V 6Y8
Téléphone : 418 835-4442
Sans frais : 1 877 235-2357
Télécopieur : 418 835-4443

Longueuil

150, place Charles-Le Moyne
Bureau 14001
Longueuil (Québec) J4K 0A8
Téléphone : 450 928-5047
Sans frais : 1 800 396-0780
Télécopieur : 450 928-7979

Montréal

Division de la santé et
de la sécurité du travail
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 873-6778

Montréal

Divisions des relations du travail,
des services essentiels, de la
construction et de la qualification
professionnelle
35, rue de Port-Royal Est
2^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
Téléphone : 514 864-3646
Sans frais : 1 866 864-3646
Télécopieur : 514 873-3112

Québec

Division de la santé et
de la sécurité du travail
900, place D'Youville
Bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

Québec

Divisions des relations du travail,
des services essentiels, de la
construction et de la qualification
professionnelle
900, boul. René-Lévesque Est
5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9
Téléphone : 418 643-3208
Sans frais : 1 866 864-3646
Télécopieur : 418 643-8946

Rimouski

2, rue Saint-Germain Est
Bureau 510
Rimouski (Québec) G5L 8T7
Téléphone : 418 727-4276
Sans frais : 1 877 262-2357
Télécopieur : 418 727-4274

Rouyn-Noranda

1, rue du Terminus Est
1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3B5
Téléphone : 819 763-3330
Sans frais : 1 877 295-2357
Télécopieur : 819 763-3258

Saint-Hyacinthe

3225, avenue Cusson
Bureau 3095
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 0H7
Téléphone : 450 778-5670
Sans frais : 1 877 261-2357
Télécopieur : 450 778-5691

Saint-Jean-sur-Richelieu

1005, boul. du Séminaire Nord
Bureau 120
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3A 1R7
Téléphone : 450 349-6252
Sans frais : 1 800 597-8049
Télécopieur : 450 349-6137

Saint-Jérôme

500, boul. des Laurentides
Bureau 249
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2
Téléphone : 450 569-7600
Sans frais : 1 800 803-9019
Télécopieur : 450 569-7626

Salaberry- de-Valleyfield

157, rue Victoria
Bureau 116
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6T 1A5
Téléphone : 450 370-6866
Sans frais : 1 800 597-6715
Télécopieur : 450 370-6864

Sept-Îles

Carrefour Régnauld
128, rue Régnauld
Bureau 203
Sept-Îles (Québec) G4R 5T9
Téléphone : 418 964-8615
Sans frais : 1 877 888-2357
Télécopieur : 418 964-8621

Sherbrooke

3330, rue King Ouest
Bureau 2000
Sherbrooke (Québec) J1L 1C9
Téléphone : 819 820-3080
Sans frais : 1 877 666-6164
Télécopieur : 819 820-3009

Trois-Rivières

505, rue des Forges
Bureau 210
Trois-Rivières (Québec) G9A 2H6
Téléphone : 819 371-6058
Sans frais : 1 877 259-2357
Télécopieur : 819 371-4930

NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, contactez le bureau du Tribunal administratif du travail de votre région. Notre personnel répondra avec plaisir à vos questions.

Vous pouvez consulter en tout temps notre site Web au **www.tat.gouv.qc.ca**.

www.tat.gouv.qc.ca

**Tribunal
administratif
du travail**

Québec 

Avril 2016